



l'Atelier de Chaville
Notaires
855 avenue Roger Salengro
Centre d'Affaires - CS 50001
92371 CHAVILLE Cedex



<http://lactelier-chaville.notaires.fr>
Mail : lactelier.chaville@paris.notaires.fr
Tél : +33.1.41.15.94.50



**Fiche d'information sur l'Office notarial
de la SELARL L'ATELIER DE CHAVILLE,
titulaire d'un office notarial à CHAVILLE (Hauts de Seine)
Office créé le 24 juin 2009
(articles L. 111-1 et 111-2 du Code de la consommation
et articles 6 et 19 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004)**

1/ Identification et coordonnées de l'office notarial

Nom de l'office : L'ATELIER DE CHAVILLE
Forme sociale : Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
N° de RNE : 851.338.921 – N° SIRET : 851.338.921.00014 – Code NAF : 6910Z
N° d'identification TVA : FR82851338921
Adresse : 855 avenue Roger Salengro, 92370 CHAVILLE
Téléphone : 01.41.15.94.50

Adresse électronique : lactelier.chaville@paris.notaires.fr
Site web : <https://lactelier-chaville.notaires.fr>

2/ Informations sur les notaires en exercice au sein de l'office

Nom et prénom de chacun des notaires exerçant au sein de l'office, quel que soit son mode d'exercice :

- Luc THOMAS ([Arrêté du 29 mai 2009, JORF n°0133 du 11 juin 2009](#) et prestation de serment devant le TGI de Nanterre le 24 juin 2009, puis [Arrêté du 16 mai 2019, JORF n°0120 du 24 mai 2019](#) prestation de serment devant le TGI de Nanterre le 05 juin 2019, et précédemment [Arrêté du 8 octobre 1997, JORF n°241 du 16 octobre 1997](#) et prestation de serment devant le TGI de Cherbourg le 13 novembre 1997).
- Solène POITOU – de MONTEYNARD ([Arrêté du 24 avril 2018, JORF n°0100 du 29 avril 2018](#) et prestation de serment devant le TGI de Nanterre le 2 mai 2018, puis [Arrêté du 28 janvier 2021, JORF n°0035 du 10 février 2021](#))
- Sandrine GENDRON-BERNARD ([Arrêté du 1er août 2018, JORF n°0181 du 8 août 2018](#) et prestation de serment devant le TGI de Nanterre le 5 septembre 2018)

Le titre de notaire a été conféré à chacun d'eux par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (13 place Vendôme à Paris), consultable au [journal officiel de la République française](#).

Chacun d'eux est inscrit au [tableau des notaires de la Chambre Départementale des notaires des Hauts de Seine](#), 9 rue de l'Ancienne Mairie, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

3/ Assurance et garantie financière

L'activité professionnelle de chaque notaire de l'office est couverte par une [assurance responsabilité civile](#) souscrite auprès de la Mutuelle du Mans assurances (département professions libérales, 14 bld Marie et Alexandre Oyon, 72030 Le Mans Cedex 9) à hauteur de 100 millions d'euros par sinistre et sans limitation géographique et, au-delà, par la [Caisse régionale de Garantie des notaires](#), 3 rue de Marly, 78000 VERSAILLES.

Les informations sur le contrat d'assurance MMA peuvent être obtenues auprès du courtier [La Sécurité Nouvelle](#), 39 rue Mstislav Rostropovitch, 75017 PARIS.

4/ Réclamations à l'encontre d'un notaire

En cas de réclamation à l'encontre d'un notaire de l'office qui n'aurait pas trouvé de solution auprès de celui-ci, ou de demande d'indemnisation, il convient d'écrire au Conseil Régional des Notaires de la Cour d'Appel de Versailles, service des réclamations, 3 rue de Marly, 78000 VERSAILLES, en joignant une note circonstanciée et une copie des



documents utiles à la compréhension de la difficulté ([article 4 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels](#) et [article 29 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022](#)).

5/ Règles professionnelles applicables

L'activité des notaires est principalement régie par :

- La [Loi contenant organisation du notariat \(loi 25 ventôse an XI\)](#),
- L'[ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945](#),
- Le [décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945](#),
- Le [décret n° 71-941 du 26 novembre 1971](#),
- Le [décret n° 71-942 du 26 novembre 1971](#),
- Le [décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973](#),
- Les [Articles L444-1 à L444-7 du Code de Commerce](#), les [Articles R444-1 à R444-76 du Code de Commerce](#), les [Articles A444-53 à A444-186 du Code de Commerce](#), et le Tableau 5 de l'[Annexe 4-7 annexée à l'article R. 444-3 du Code de Commerce](#),
- Le [Règlement national et le règlement inter-cours des notaires](#), et le Règlement de la Chambre Départementale des Notaires des Hauts-de-Seine.

Ces textes peuvent être consultés en langue française sur le Site du [Conseil Supérieur du Notariat](#) et sur "[Legifrance](#)".

6/ Partenariats

L'Office notarial n'est partenaire d'aucun organisme ni membre d'aucun groupement ou réseau, regroupant des professionnels de même nature ou d'autres professions.

L'indépendance et l'impartialité des notaires dans le cadre de tout partenariat sont garanties par un strict respect des règles professionnelles et du tarif applicables aux notaires (cf. §5), ainsi le cas échéant que par les Chartes d'adhésion à ces partenariats.

Chaque professionnel exerçant dans le cadre d'un tel partenariat est soumis à son propre secret professionnel.

7/ Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978

Le correspondant informatique et libertés désigné pour garantir le respect des obligations résultant de la l'article 32 de la loi n°78-17 et l'accès aux données par les personnes concernées est : ADSN, Service Correspondant à la Protection des Données, 95 Avenue des Logissons, 13107 Venelles Cedex (cil@notaires.fr).

Politique tarifaire de l'office

Pour l'application des articles [L.442-2](#), [R.444-10](#) et [A.444-174](#) du Code de Commerce, la clientèle est informée que l'office ne pratique aucune remise systématique sur les émoluments proportionnels perçus au titre des actes dont le tarif est réglementé.

Le partage des émoluments, hors remises, est fixé selon les règlements établis en application de l'[article 4 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat](#) et des articles [25](#) et [26](#) du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971.